



CHARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy d'Allemagne, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolde, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordue, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles de Canarie & des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Austriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldres, de Wurtemberg & Teck, de la haute & de la basse Silesie, d'Athenes & de Neopatrie; Prince de Souabe, Marquis du St. Empire, de Bourgau, de Moravie, de la haute & de la basse Lusace; Comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Tyrol, de Barcelonne, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice, de Roussillon & de Cerdagne; Palatin du Haynau & de Namur; Landt-grave d'Alsace; Marquis d'Oristan & Comte de Goceane; Seigneur de la Marche

A

d'Etcla-

d'Esclavonie, du Port Naon, de Biscaye, de Moline, des Salins, de Tripoli & de Malines; Dominateur en Asie & en Afrique: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le principal objet de nos desirs & attentions étant de donner à nos bons & fidelles Vassaux & Sujets de nos Pays-bas toute la consolation, qu'ils peuvent esperer de nôtre clemence & bonté Paternelle dans les pertes & calamitez qu'ils ont souffert par les guerres & revolutions arrivées depuis la mort de feu nôtre très-cher & très-honoré Oncle & Seigneur le Roy CHARLES SECOND de glorieuse memoire, & de leur procurer à l'avenir une parfaite tranquillité, & tous les avantages possibles; Nous avons crû, que pour atteindre à ce but si desirable, il convenoit de donner nos premiers soins à établir & regler le Gouvernement interieur de nosdits Pays-bas, afin d'y assurer autant plus la bonne & brieve administration de Justice, l'observance de leurs Loix, Constitutions, Usages & Privileges, & d'y redresser par une meilleure regie & œconomie le dérangement de nos Finances, que Nous voulons employer à la défense & conservation des mêmes Pays, & au soulagement & bonheur de nosdits Vassaux & Sujets.

I.

NOus à cet effet, après meure deliberation & de certaine science, avons trouvé bon & resolu de former & établir dans nosdites Provinces un seul Conseil, sous le nom de Conseil d'Estat, au lieu des trois Conseils Collateraux d'Estat Privé & Finances, qui y étoient cy-devant établis.

I I.

Dans ce Conseil d'Estat seront traitées toutes les affaires du Gouvernement Politique, & œconomique, de Justice supérieure, Police, Graces, Finances, & generalement tout ce qui du passé étoit traité dans lesdits trois anciens Conseils Collateraux.

I I I.

Ledit Conseil d'Estat sera composé du Gouverneur General des mêmes Pays, & en son absence de nostre Ministre Plenipotentiaire, qui y présidera & aura sa séance au haut bout de la table, des ministres de Courte-Robe, que Nous destignons à la Noblesse, & de quatre Ministres de Longue-Robe &

Lect-

Lettrez ; les premiers prendront séance à la droite & les seconds à la gauche.

I V.

Nous avons jugé convenir de faire trois Classes des Ministres de courte-Robe ; à sçavoir une de ceux dont les Emplois militaires ou politiques requierent leur presence ailleurs , que dans nostre bonne Ville de Bruxelles , & qui seront sans assistance reguliere audit Conseil d'Etat , mais y auront exercice , entrée , voix & séance , selon leur ancienneté & Patentes , quand ils se trouveront en ladite Ville , sans jouir d'aucun gage ; l'autre de ceux qui auront exercice , avec assistance reguliere , voix , séance & ancienneté , selon leur rang & avec gages ; & la troisième Classe sera des Conseillers d'Etat honoraires , qui n'auront ni ancienneté ni exercice , ni gages , mais jouiront tant seulement des distinctions d'honneur correspondantes aux Ministres du même Conseil.

V.

Les Ministres dudit Conseil , tant de courte , que de longue-Robe , y auront leur respective séance selon l'ancienneté & date des Patentes , que Nous leur avons fait depescher , & ils opineront dans le même ordre , en commençant par le plus moderne de longue-Robe , jusques au dernier inclusivement de cette classe , & ensuite par le plus moderne de ceux de courte-Robe ; la semonce & conclusion demeurant au Gouverneur General , & en son absence à nostre Ministre Plenipotentiaire , & en absence de l'un & de l'autre au Doyen , ou plus ancien des quatre Conseillers de Robe-longue.

V I.

Comme l'ancien Conseil des Finances vient à être supprimé par l'établissement de ce nouveau Conseil d'Etat , & qu'il convient néanmoins qu'il y ait une methode & direction reguliere des matieres & affaires concernant nos Domaines & Finances ; Nous avons trouvé bon d'établir un Directeur General de nos Finances , lequel entretiendra , & sera toujours un des Ministres du Conseil d'Etat , & y aura voix , séance , & ancienneté , selon sa qualité , son rang & ses Patentes.

Les

Les Ministres actuels , & à venir de nostre Conseil supreme des Pays-Bas , établi lez nôtre Royale personne , precederont lors qu'ils seront à Bruxelles les Ministres dudit Conseil d'Etat , tant de courte que de longue-Robe , chacun dans sa sphere , & si le Ministre de nôtre-dit Conseil supreme est de Robe longue , il exercera les fonctions de Doyen , & de plus ancien Conseiller dudit Conseil d'Etat.

V I I I.

Mais s'il se trouvoit dans ledit Conseil d'Etat avec place fixe , ou y appelé par nôtre Gouverneur General , ou en son absence par nôtre Ministre Plenipotentiaire , un Conseiller de nôtre Conseil d'Etat intime , soit avec l'exercice actuel ou *ad honores* , il precedera tous les Ministres dudit Conseil d'Etat , tant de courte que de longue-Robe.

I X.

Et desirant d'animer les meilleurs Ministres des Pays-Bas à quitter leur Patrie dans l'esperance de jouir à leur tems d'une recompense proportionnée ; Nôtre volonté est , qu'on paye aux Ministres presents & à venir de nôtre-dit Conseil supreme lors qu'ils seront retournés à Bruxelles les mêmes huit mille florins d'Allemagne , dont ils jouissent icy.

X.

Et quand les Places de President du Grand Conseil , du Chancelier de Brabant , & du Directeur General de nos Finances vacqueront , les Ministres de nôtre-dit Conseil supreme seront considerés selon nôtre clemence Royale , comme les premiers en ordre pour pouvoir les remplacer.

X I.

Nous ordonnons qu'il y ait toujours trois Intendants des Finances residans à Bruxelles , pour qu'ils y vacquent aux affaires & matieres des Finances sous la direction dudit Directeur General.

X I I.

Ayant destiné deux jours de la semaine pour traiter uniquement audit Conseil d'Etat les affaires des Finances. Nous voulons qu'avec le Directeur General , deux desdits Intendants entrent les mêmes jours au Conseil , lesquels y aurent voix con-

consultative, ce qui devra être aussi observé toutes les fois que le Gouverneur General ou nôtre Ministre Plenipotentiaire trouvera à propos de convoquer en un autre jour le Conseil pour des affaires des Finances.

X I I I.

Le Gouverneur General de noldits Pays-Bas, & en son absence nôtre Ministre Plenipotentiaire aura la faculté d'appeller au Conseil d'Etat l'Archevêque de Malines lors qu'il s'y traitera des affaires Ecclesiastiques, & le Commandant de nos troupes, quand on y traitera des affaires militaires; leurs respectives occupations, & autres raisons de nôtre service ne leur permettant pas de s'y trouver toujours.

X I V.

Et comme des cas se peuvent presenter esquels il conviendra, que, ou le President du grand Conseil ou le Chancelier de Brabant entrevienne au Conseil d'Etat; Nous avons fait dépêcher à ceux qui sont à present revêtus desdites charges, Lettres Patentes de Conseillers du même Conseil d'Etat, lesquels prendront rang selon les dates de leurs respectives Patentes sans que néantmoins cette graduation soit censée annexée auxdits offices pour l'avenir.

X V.

Afin que l'expedition se fasse audit Conseil avec toute la regularité & brieveté possible, Nous avons trouvé bon d'établir au même Conseil d'Etat cinq Secretaires, sçavoir l'Audiencier, qui doit y assister sans nulle voix & exercera ses fonctions sur le pied accoutumé, deux Secretaires pour les affaires qui étoient cy-devant du departement des anciens Conseils d'Etat & Privé, & deux pour celles des Finances.

X V I.

Nôtre resolution & volonté Royale est d'établir quatre Subdeleguez ou Intendans des Provinces; Sçavoir l'un dans les villes de Gand, Bruges, Alost, Ostende & Nicuport, & ce qui en dépend; l'autre à Courtray, Oudenarde & Pays retrocedé, comme Ypres, Furnes, Menin, Warneton, Tournay & leurs districts; un autre pour les Provinces de Haynau & de Namur; enfin un autre pour celle de Luxembourg; mais les Provinces de Brabant, de Limbourg & de Malines

avec ce qui reste sous nôtre domination de la Province de Gueldres demeureront à la charge des Intendans des Finances residans à Bruxelles.

X V I I.

Comme Nous avons dans cet établissement nouveau particulièrement en vûë la fidelité & la plus grande satisfaction de nos bons & fidelles Sujets ; Nous voulons qu'à l'avenir l'on examine , & considere bien les merites , services , capacité & habileté des personnes , qui prétendront d'entrer dans les Places qui viendront à vaquer dans ledit Conseil d'Etat , & que le Gouverneur General de nosdits Pays-Bas , Nous fasse la nomination de trois personnes qu'il croira en être les plus dignes , afin que Nous puissions choisir celui , que Nous trouverons en justice le meriter le plus.

X V I I I.

Et afin qu'il y ait dans les Conseils & Tribunaux des nosdites Provinces des personnes de capacité & d'érudition , qui par leur talent & application puissent autant mieux meriter d'être promeus audit Conseil d'Etat ; Nous voulons , que ne soit donnée aucune attention aux offres d'argent que pourroient faire ceux qui prétendent des emplois , & particulièrement ceux de Justice, lesquels devront être conferés à ceux qui ont le plus de capacité & de merite , en payant seulement la Medianata & les droits accoutumés ; interdisant absolument les ventes & les collations à prix d'argent des places & emplois de Justice dans les Tribunaux du Pays comme étant très-préjudiciables à la bonne administration de la Justice , au bien de l'Etat , au repos de nos Sujets & au bonheur que Nous voulons leur procurer en toute maniere.

X I X.

Ayant trouvé bon pour d'autant plus animer le zele des Ministres de nôtre dit Conseil d'Etat , & leur application à tout ce qui sera de nôtre service , & du bien de nosdits Estats & Sujets , de leur donner un gage raisonnable & qui y soit proportionné , avec lequel ils puissent aussi se maintenir dûement , & selon leur caractère distingué ; Nous assignons à chaque Ministre tant de courte que de longue-Robe , qui sera nommé pour être d'assistance reguliere audit Conseil ,

seil , la somme de sept mille florins monnoye courante dans nosdits Pays-bas par an , parmy quoy ils ne pourront pretendre , ni profiter aucune vacation , bois , charbons , fruits de Carême , ni autres Emolumens & droits quels qu'ils puissent être.

X X.

Renouvellant la deffence faite par feu nôtre très-cher & très-honoré Oncle & Seigneur le Roy Charles Second de glorieuse memoire , de ce que nul Ministre puisse jouir de double gage.

X X I.

Bien entendu néanmoins que si quelque Ministre de courterobe , & d'assistance reguliere audit Conseil jouit pour son employ Militaire d'un gage qui ne monte pas à quatre mille florins , l'on luy suppléera ce qui y manque pour faire la somme de sept mille florins , & quand le gage militaire surpassera les quatre mille & mêmes les sept mille , luy sera payé par surcrois & au-dessus de sondit gage , la somme annuelle de trois mille florins , afin qu'ils ayent quelque recompense de leur application & travail au Conseil d'Etat.

X X I I.

Nous assignons quant à present au Directeur General des Finances pour gage la somme de douze mille florins par an de la Monnoye susdite , supprimant tous autres émolumens , gages , droits & profits quels qu'ils puissent être.

X X I I I.

Nous avons jugé à propos d'établir deux Caisses Royales ou Receptes , la premiere Generale , dans laquelle devront entrer tous Effets , Deniers , Droits , Subsidés , & tous autres Revenus de nos Domaines & Finances , quoy qu'il y auroit une assignation ou separation particuliere de quelques Deniers & Revenus par rapport au Payement , voulant que de tout se fasse entrée & charge , comme aussi mise & décharge dans ladite recepte , pour plus grand éclaircissement des Comptes , de maniere que dans le Compte de chaque année soit aussi compris l'import des Deniers & Revenus separez & destinez pour la Caisse de Guerre , & pour les cinq cens mille Ecus , qui selon le Traité de la Barriere doivent être payez aux Estats Generaux des Provinces-Unies.

L'au-

X X I V.

L'autre Recepte sera de la Caisse de Guerre par laquelle les Troupes devront être payées & secouruës , comme aussi les fraiz & preventions militaires , & Nous voulons & ordonnons que l'on applique à ces payemens & dépenses (comme une dotation particuliere) les subsides que nosdites Provinces & Estats sont accoûtumez d'accorder pour la subsistance de nos Troupes.

X X V.

Comme par cet établissement & Plan nouveau les Offices de Surintendant de la Justice militaire , de Veador General & de Contador de l'Armée ne paroissent pas être jusques à present necessaires ni utiles , Nous declarons que ces Offices demeureront par provision supprimés.

X X V I.

Nous destinons pour l'instruction , connoissance , & decision des causes des militaires , & de ceux qui jouissent du Fore militaire un Auditeur General , qui aura pour gage trois mille florins par an , parmy quoy il ne pourra profiter , exiger ni recevoir aucun droit de rapport , de comparition , de vacation ni nul autre émolument & droit quel qu'il puisse être & sous quelque pretexte que ce soit.

X X V I I.

Et comme il échoit revision des sentences de l'Auditeur General , Nous enchargeons le plus ancien des quatre Ministres de Robc-longue dudit Conseil d'Etat du pouvoir & commission de la revision desdites sentences par provision , jusques à ce que par le reglement Militaire à faire , l'on établisse telle direction des jugemens Militaires que nôtre service le demandera.

X X V I I I.

Nous voulons & ordonnons , que les Lettres tant closes que patentes , Actes , Provisions & toutes autres expéditions , qui seront faites , données , & decernées par nôtre-dit Conseil d'Etat soient executées , & obeïes selon leur forme & teneur sans nulle difficulté & contredit , tant par les Conseils que par les Estats de nosdits Pays , & par tous les Officiers & lujets quelconques , ainsi , & de la même maniere & forme , que si elles étoient données & commandées par nous mêmes.

Et

Et afin que cette présente disposition & Ordonnance soit observée dans tout son contenu, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Nous voulons & ordonnons qu'elle soit publiée & enregistrée en nosdits Conseils, Chambres des Comptes & ailleurs où besoin sera, & qu'à la Copie authentique d'icelle, collationnée & signée par l'un de nos Secretaires, foy soit adjoutée comme à ces présentes : *Car ainsi Nous plaist-il* : en foy de quoy Nous les avons signées & y fait apposer nôtre grand Seel : Donné en nôtre ville de Vienne le 29.^m jour du Mois de Mars l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de nos Regnes, de l'empire Romain le septième, d'Espagne le quinzième, & de Hongrie & de Bohême aussi le septième. Estoit paraphé *Pri.^s de Card.^a. P.^s. V.^e* signé C H A R L E S , & Plus bas, *Par ordonnance de Sa Majesté*, Contresigné, *A. F. de Kurz*. Et y étoit apposé ledit grand Séel de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

A B R U X E L L E S ,

Chez EUGENE HENRY FRICK , Imprimeur de Sa
Majesté Imperiale & Catholique. 1718.